

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0235 - Arrêté autorisant l'ouverture du groupe scolaire Emile-Glay sis 77, rue Fortuné-Charlot à Montigny-lès-Cormeilles (95370)

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-8-3, R. 111-19-7 et suivants et R. 123-46,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n°78-1167 du 9 décembre 1978, fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public,

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et des installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitat et le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-476 portant sur la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission de Sécurité et d'Arrondissement ERP-IGH en date du 9 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 25 août 2025 pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant que l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation dispose que l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L. 161-1,

Considérant qu'il appartient alors au Maire d'accorder l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public, par arrêté,

Considérant l'article R.122-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) qui dispose que l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 du CCH est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

- a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19,
- c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39 ;

Considérant les travaux d'extension du groupe scolaire Emile-Glay, ayant été finalisés en août 2025, permettant l'aménagement de 5 nouvelles classes et d'un accueil de loisirs (en complément des locaux de restauration scolaire ayant été livrés en décembre 2024),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupe scolaire Emile-Glay, établissement de type R et de 3^{ème} catégorie sis 77, rue Fortuné-Charlot à Montigny-lès-Cormeilles, est autorisé à ouvrir, en totalité, au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la Commission de Sécurité d'Arrondissement.

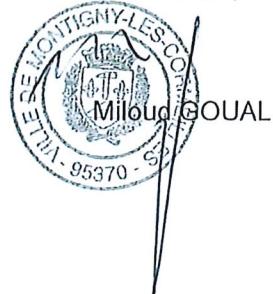
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles. Une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Directeur de l'établissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 août 2025

N°ARR25_0235

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hault – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Publié le 28 août 2025.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250828-ARR25_0235-AR
Date de télétransmission : 28/08/2025
Date de réception préfecture : 28/08/2025